



Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance du 30 novembre 2023.
- Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations (Article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales).

Enfance et Jeunesse

- 1) Voyages scolaires - Année 2023-2024 - Rectificatif participation - Ecole Camille Claudel.

Affaires générales

- 2) Avis du Conseil municipal - Premier Arrêt du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes Thelloise.
- 3) Demande Fonds de concours de la communauté de communes Thelloise pour l'acquisition d'un véhicule de la police municipale.
- 4) Création d'un poste d'assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques principal 2^{ème} classe - Agent de catégorie B.
- 5) Délaissement de la parcelle cadastrée AI n°118.
- 6) Motion de soutien au mouvement de protestation des agriculteurs.

Finances Communales

- 7) Acompte financier pour le Comité des Fêtes.

Travaux

- 8) Renouvellement convention de déneigement.

Questions des élus

La séance sera retransmise en direct sur la page Facebook de la Commune.

Rapport n° 1 - Conseil Municipal du mardi 06 février 2024

1) ENFANCE ET JEUNESSE - VOYAGES SCOLAIRES - ANNÉE 2023-2024 - RECTIFICATIF PARTICIPATION - ÉCOLE CAMILLE CLAUDEL.

Dans le cadre de la délibération relative aux voyages scolaires de l'année 2023-2024 pour l'école Camille Claudel et Roger Pauchet prise le 19 octobre 2023 et suite aux actions menées par les enseignantes et aux bénéfices récoltés, il en résulte la possibilité de diminuer la participation des parents de 10 euros pour l'école Camille Claudel et 8 euros pour l'école Roger Pauchet, le complément étant pris en charge par la coopérative scolaire.

Pour rappel, le séjour scolaire de l'école Camille Claudel a lieu du 08 avril au 12 avril 2024 au « Relais de l'Océan » à Quiberon à la découverte de la Bretagne et de son patrimoine pour 49 élèves.

Le coût estimatif global du voyage est fixé à **21 505 €**.

Après ajustement des participations de l'APEEPM, des familles, de la Coopérative et de la Commune, la répartition est la suivante :

Désignation	Montant
APEEPM	10 € soit $49 \times 10 = 490$ €
Famille	150 € soit $49 \times 150 = 7350$ €
Commune	13 175 €
Coopérative scolaire	10 € soit $49 \times 10 = 490$ €
Montant total du séjour	21 505 €

Pour le séjour scolaire de l'école Roger Pauchet :

Pour rappel, il a lieu du 03 au 07 juin 2024 au Centre « Le Vercors » à Villard de Lans à la découverte des sentiers de la résistance pour 23 élèves.

Le coût estimatif du voyage est fixé à **14 723,10 €**.

La participation de l'APEEPM, des familles et de la Commune proposée est la suivante :

Désignation	Montant
APEEPM	10 € soit $23 \times 10 = 230$ €
Famille	152 € soit $23 \times 152 = 3 496$ €
Coopérative scolaire	8 € soit $23 \times 8 = 184$ €
Commune	10 813,10 €
Montant total du séjour	14 723, 10 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20231019G,

Considérant le projet de séjour de l'école Camille Claudel dont le coût s'élève à **21 505 €** pour 49 élèves et le projet de séjour de l'école Roger Pauchet dont le coût s'élève à **14 723, 10 €** pour 23 élèves,

Considérant la participation financière proposée par l'APEEPM,

Considérant la participation par famille,

Considérant la participation financière proposée par la Coopérative scolaire de chaque école,

Considérant le reste à solder de chaque séjour,

Considérant la possibilité pour les familles de régler le montant en plusieurs fois,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DIRE** que la participation par famille sera de **150 €** par enfant pour l'école Camille Claudel et de **152 €** pour l'école Roger Pauchet et sera perçue par la Commune.
- **DE DIRE** que la participation financière proposée par l'APEEPM par enfant sera versée directement au prestataire organisateur du voyage.
- **DE DIRE** que la participation financière proposée par les coopératives scolaires de chaque école sera versée directement au prestataire organisateur du voyage.
- **DE FIXER** le montant de la participation de la Commune après déduction des participations pour le séjour à la découverte de la Bretagne et de son patrimoine à **13 175 €** et pour le séjour à la découverte du Vercors à **10 813,10 €**.
- **DE PRÉCISER** que les familles pourront régler le montant en plusieurs fois.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Rapport n° 2 - Conseil Municipal du mardi 06 février 2024

2) AFFAIRES GÉNÉRALES - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL - PREMIER ARRÊT DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THELLOISE.

Considérant :

- Que le PLH est un document cadre pour la période 2024-2029 qui définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements,
- Qu'un important travail partenarial a été entrepris ces deux dernières années avec les élus communaux, les partenaires (services de l'Etat, conseil départemental, EPF, bailleurs sociaux, etc.) pour coconstruire le futur PLH,
- Que conformément à l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, après avoir été arrêté, le projet de programme local de l'habitat est soumis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres,
- Que dans ce cadre les conseils municipaux des communes délibèrent notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du programme local de l'habitat,
- Que faute de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet arrêté, leur avis est réputé favorable,
- Que le PLH est constitué d'un diagnostic, d'orientations et d'un programme d'actions,
- Que le diagnostic fait état du fonctionnement du marché du logement, des conditions d'habitat et des dysfonctionnements en matière d'équilibre social et territorial,
- Que les principaux éléments qui ressortent de ce diagnostic sont :
 - Un marché immobilier hétérogène comportant des zones très tendues avec une demande nettement supérieure à l'offre et des prix élevés freinant l'installation de jeunes ménages et/ou de ménages aux ressources financières plus limitées,
 - Un parc social relativement ancien, plutôt énergivore, qui tend à se diversifier vers une typologie plus petite (T3) mais qui ne permet pas de répondre aux besoins de l'ensemble des demandeurs,
 - Une demande locative sociale qui ne tarit pas et qui tend à se renforcer,

- Un effet de seuil lié aux ressources supérieures des ménages travaillant en Île de France ne leur permettant pas d'accéder à un logement dans le parc social local,
 - Une proportion importante de logements individuels de grande taille (plus de 5 pièces) sous-occupés, davantage adaptés pour une population familiale,
 - Un taux de vacance faible (6%) inférieur à la moyenne nationale (8%) mais qui peut s'avérer plus important selon les communes,
 - Un manque général de petites typologies,
 - Une offre en structure d'hébergement à destination des seniors qui semble répondre partiellement aux besoins des ménages locaux, et qui attire les ménages franciliens voisins,
 - Une aire d'accueil des gens du voyage de 30 emplacements inscrite au SDAHGV, réalisée en octobre 2021 qui remplit parfaitement son rôle avec un taux d'occupation de 100 %, et cinq Terrains Familiaux Locatifs qui restent à réaliser sur le territoire,
- Que le PLH présente également des objectifs de production de logement chiffrés, territorialisés par commune et déclinés par produits,
 - Que le scénario retenu, en articulation avec l'armature territoriale du SCoT, correspond à un volume de résidences principales à créer en 6 ans, de 1365 soit 228 logements par an,
 - Que ce chiffre de 1365 se décompose en 937 résidences principales neuves à construire, de 244 résidences principales à reconquérir sur la vacance et de 184 résidences principales à redensifier en peuplement (pensions, habitats inclusifs, structures d'accueil...),
 - Que ce scénario permet une croissance maîtrisée de la population, tout en prenant en compte la nécessaire gestion économe du foncier dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette,
 - Que ce premier PLH de la Thelloise vise à établir des objectifs stratégiques, mais atteignables dans un contexte difficile en matière de financement du logement :
- Objectif de réhabilitation du parc privé ancien, de reconquête de la vacance et des friches insérées dans le tissu urbain des centres,
 - Objectif de mise en place d'un programme d'action foncière habitat, après étude et en coordination avec les programmes d'action foncière habitat, déjà lancés par les communes membres,
 - Objectif de mise en valeur des centres (ravalement et PIG 60) pour mieux accompagner la production d'habitat recentrée,
 - Objectif de maîtrise des programmations et des attributions en logements sociaux sur le territoire,
- Que le programme des actions découlant des enjeux identifiés et expose les moyens nécessaires à la réalisation du programme de logements présenté. Il est articulé autour de 9 actions :

- Action 1 : Animation de la production d'habitat,
- Action 2 : Favoriser l'émergence d'un programme foncier habitat,
- Action 3 : Développer un programme d'engagement des bailleurs sociaux quant à la mise à niveau du patrimoine,
- Action 4 : Prendre en compte le phénomène de vacance du parc et agir dessus,
- Action 5 : Soutenir la lutte contre l'habitat indigne,
- Action 6 : Mettre en valeur le parc d'habitat résidentiel,
- Action 7 : Animer la Conférence Intercommunale du Logement,
- Action 8 : Animer le Programme Local de l'Habitat,
- Action 9 : Mettre en place l'Observatoire de l'Habitat et du Foncier.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l' Habitation, et notamment les articles L.302-1 et suivants,

Vu les articles R.302 1 et suivants, relatifs au Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 avril 2021 engageant la procédure d'élaboration du Programme Local de l' Habitat (PLH) sur les 41 communes de son territoire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 décembre 2023 valant premier arrêt du PLH,

Vu le courrier de notification du premier Arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat daté du 28 décembre 2023,

Vu le projet de de Programme Local de l'Habitat annexé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE / DÉFAVORABLE / SOUS RÉSERVE quant au projet de Programme Local de l'Habitat tel qu'arrêté par la Communauté de communes Thelloise.**

Rapport n° 3 - Conseil Municipal du mardi 06 février 2024

3) **AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THELLOISE ET UNE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT DE L'OISE POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE LA POLICE MUNICIPALE.**

Pour assurer pleinement ses missions de surveillance et de sécurité, le service de la police municipale de Sainte Geneviève a besoin de matériels et d'équipement performants.

En effet, le véhicule d'intervention actuellement mis en place est moins adapté à certains usages notamment la circulation dans les chemins. De plus, le véhicule est vieillissant (date de 2009), moins maniable, son coffre ne ferme plus et la fermeture centralisée est défectueuse.

Pour toutes ces raisons, il envisagé d'acquérir un véhicule de type 4x4 (exemple Dacia DUSTER) qui correspond mieux au besoin en termes de déplacements et d'intervention de la Police Municipale.

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-10, L. 5214-16 V ;

Considérant :

- Que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le plan de financement prévisionnel :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant (en € HT)	Nature	Montant (€)
Acquisition Véhicules	32 273,72	Subvention Département (38%)	16 136
		Fonds de concours CCT (25%)	8 068
		Reste à charge Commune (25%)	8 069,72
TOTAL	32 273,72	TOTAL	32 273,72

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DÉCIDER** de demander un fonds de concours à la Communauté de communes Thelloise pour l'acquisition d'un véhicule de la Police Municipale (thématique sécurité) d'un montant de **HUIT MILLE SOIXANTE HUIT EUROS (8 068 €)**.
- **DE PRENDRE ACTE de la demande** de subvention au département de l'Oise pour l'acquisition d'un véhicule de la Police Municipale (thématique sécurité) d'un montant de **SEIZE MILLE CENT TRENTE SIX EUROS (16 136 €)**.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, tous documents afférents à ce projet.

Rapport n° 4 - Conseil Municipal du mardi 06 février 2024

4) AFFAIRES GÉNÉRALES - CRÉATION D'UN POSTE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE - AGENT DE CATÉGORIE B.

Depuis le 1er janvier 2021, l'avis des Commissions Administratives Paritaires (CAP) sur les dossiers individuels présentés par les collectivités au titre de la promotion interne, a été remplacé par l'application de critères définis au sein des Lignes Directrices de Gestion établies par le Président du Centre de Gestion, conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

Après présentation au titre de la promotion interne du dossier de madame LUBIEWA WIELEZYNSKA Dorota au grade d'assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques principal de 2ème classe, cette dernière a été retenue par le centre de gestion de l'Oise au titre des critères définis au sein des Lignes Directrices.

Aussi, pour pouvoir nommer cet agent, il convient de créer un poste d'assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques principal de 2ème classe correspondant à un agent de catégorie B.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi relevant de la catégorie hiérarchique B.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant le tableau des effectifs de la commune de Sainte-Geneviève,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DÉCIDER de créer :**
 - un emploi d'assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques principal de 2ème classe à temps complet.
- **D'ACCEPTER de compléter** en ce sens, le tableau des effectifs de la commune de Sainte-Geneviève :
 - **Filière : CULTURELLE**
 - Cadre d'emploi : Assistants territoriaux de conservation du patrimoine
 - Grade : Assistants territoriaux de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe
 - Ancien effectif : 0
 - Nouvel effectif : 1
 - Temps d'emploi : Complet
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget communal.

Rapport n° 5 - Conseil Municipal du mardi 06 février 2024

5) AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉLAISSEMENT DE LA PARCELLE CADASTRÉE AI N°118.

Pour rappel, par courrier recommandé avec accusé réception en date du 14 février 2023, les propriétaires de la parcelle cadastrée AI n°118 grevées par l'emplacement réservé n°12, ont mis en demeure la Commune d'acquérir cette parcelle ou de la délaisser partiellement.

Au titre de l'article L 230-3 du Code de l'urbanisme, la collectivité, qui a fait l'objet d'une mise en demeure, doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En l'espèce, la mise en demeure porte sur :

- Soit le délaissement total de la parcelle (3 745 m²).
- Soit l'acquisition totale par la commune de la parcelle.
- Soit le renoncement à l'emplacement réservé de manière partielle.

Après avis favorable de la commission urbanisme en date du 16 mai 2023 et délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2023 actant le renoncement à l'emplacement réservé de manière partielle pour 3008 m² concernant les lots 1 et 2 comme indiqué sur le plan en annexe et conserver en ER 12, le lot 3 correspondant à 737 m².

Après échanges et discussions, autour de l'acquisition de la parcelle réservée en ER12 correspondant au lot n°3 de 737m², il apparaît plus de contraintes que d'avantages à acquérir cette parcelle.

Les arbres actuels sont dangereux (hauteur et largeur des arbres) et la mise en sécurité trop couteuse.

De plus et après réflexion un projet sur ce terrain ne semble pas viable.

Pour toutes ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal de délaisser l'intégralité de la parcelle y compris l'emplacement réservé ER 12.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L230-1 et suivant du code de l'urbanisme,

Considérant la demande en date du 14 février 2023 des propriétaires de la parcelle cadastrée AI n°118 grevées par l'emplacement réservé n°12, mettant en demeure la Commune d'acquérir cette parcelle ou de la délaisser partiellement,

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 16 mai 2023 et la délibération n° 20230523 C pour le délaissement partiel,

Considérant l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 31 janvier 2024,

Considérant les contraintes du terrain et le prix,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACTER** le renoncement à l'emplacement réservé de **manière totale** pour 3745 m² concernant les lots 1, 2 et 3 comme indiqué sur le plan en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rapport n° 6 - Conseil Municipal du mardi 06 février 2024

6) AFFAIRES GÉNÉRALES – MOTION DE SOUTIEN AU MOUVEMENT DE PROTESTATION DES AGRICULTEURS.

Motion présentée par Monsieur le Maire lors du conseil municipal.

Rapport n° 7 - Conseil Municipal du mardi 06 février 2024

7) **FINANCES COMMUNALES - ACOMPTE FINANCIER POUR LE COMITÉ DES FÊTES.**

Monsieur Olivier Potiron, Président du comité des fêtes a demandé un acompte d'un montant de 4 000 €, sur la subvention à percevoir au titre de l'année 2024 pour l'achat de lots pour l'organisation d'un loto prévu le 23 mars 2024.

En effet, suite à un sinistre occasionné lors de la soirée d'halloween, le comité des fêtes a dû avancer des frais et est dans l'attente du remboursement par l'assurance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande du Président du comité des Fêtes,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DÉCIDER** d'accorder une avance de **4 000 €** sur la subvention à percevoir en 2024 par le Comité des Fêtes.
- **DE DIRE** que la dépense sera imputée au Budget de la Commune - Exercice 2024.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapport n° 8 - Conseil Municipal du mardi 06 février 2024

8) **TRAVAUX – RENOUVELLEMENT CONVENTION DE DÉNEIGEMENT.**

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 46, permet aux exploitants agricoles d'apporter leur concours déneigement des routes aux collectivités territoriales.

Afin d'assurer le déneigement des voies publiques, il est proposé de renouveler la convention avec la SARL RUFIN AGRITRAV exploitant agricole, domiciliée rue du puits à ANDEVILLE (60570) pour participer au déneigement des voies publiques au moyen d'un tracteur homologué de son exploitation.

Pour sa participation au déneigement, il est proposé de rémunérer forfaitairement la SARL RUFIN AGRITRAV, pour un prix par heure de XX € (le prix sera précisé lors du conseil). La durée de la convention est fixée à trois années.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention définissant les conditions de déneigement avec l'intéressé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de convention de déneigement organisant l'intervention de la SARL RUFIN AGRITRAV pour le déneigement des voies communales,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la signature d'une convention de prestation de services pour le déneigement des voiries communales avec la SARL RUFIN AGRITRAV.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la SARL RUFIN AGRITRAV la convention de déneigement.

Questions des élus